

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. O-1

(Mise à jour le : 1^{er} novembre 2006)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.)

En vigueur le 31 décembre 1990, sauf art. 11(2), 12(2)

art. 12(2) en vigueur le 31 décembre 1992

art. 11(2) en vigueur le 31 décembre 1993

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 78 (Suppl.)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 125 (Suppl.)

L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 8

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2000, ch. 11, art. 7

art. 7 en vigueur le 30 octobre 2000

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

DÉFINITIONS

Définitions	1
Maintien des droits et privilèges des autres langues	2
Municipalités et localités	3

PARTIE I

LANGUES OFFICIELLES

Langues officielles	4
Abrogé	5
Abrogé	6
Abrogé	7
Langues officielles des territoires	8 (1)
Abrogé	(2)
Travaux de l'Assemblée législative	9
Documents de l'Assemblée législative	10 (1)
Autres langues	(2)
Enregistrement des débats	(3)
Actes écrits destinés au public	11
Procédure devant les tribunaux	12 (1)
Procédures devant les tribunaux	(2)
Interprétation simultanée	(3)
Décisions de justice	13 (1)
Retard dans l'établissement d'une version bilingue	(2)
Décisions orales	(3)
Enregistrements sonores	(4)
Validité	(5)
Communication entre le public et les institutions territoriales	14 (1)
Communication entre le public et les bureaux régionaux ou locaux	(2)
Publication dans la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i>	15 (1)
Lois antérieures	(2)
Idem	(3)
Abrogé	16
Droits et services non visés	17

PARTIE II

COMMISSAIRE AUX LANGUES

Nomination du commissaire aux langues	18	(1)
Durée du mandat et révocation		(2)
Commissaire aux langues intérimaire	18.1	(1)
Durée du mandat du commissaire aux langues intérimaire		(2)
Définition de « Bureau de régie et des services »		(3)
Personnel	19	(1)
Assimilation à fonctionnaire		(2)
Statut du commissaire aux langues		(3)
Fonctions du commissaire aux langues	20	(1)
Enquêtes		(2)
Réunions		(3)
Plaintes	21	(1)
Refus d'instruire ou interruption de l'instruction		(2)
Rapport au leader du gouvernement et au sous-ministre	22	(1)
Recommandations		(2)
Information au plaignant		(3)
Absence de mesures appropriées		(4)
Rapport annuel	23	
Secret	24	
Immunité	25	

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Recours	26	(1)
Comparution du commissaire aux langues		(2)
Accords	27	
Règlements	28	
Examen après 10 ans	29	(1)
Objet de l'examen		(2)
Aide du commissaire aux langues		(3)

LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Reconnaissant que l'existence d'autochtones, concentrés dans les territoires depuis des temps immémoriaux, mais également présents ailleurs au Canada, constitue une caractéristique fondamentale du Canada;

reconnaissant que l'existence d'autochtones parlant des langues autochtones fait des territoires une société distincte au sein du Canada;

reconnaissant que plusieurs langues sont parlées et utilisées par les habitants des territoires;

s'étant engagé à préserver, à développer et à accroître l'usage des langues autochtones;

reconnaissant que ces langues, parlées par les autochtones des territoires, devraient être reconnues en droit;

désirant prévoir en droit, notamment pour tout ce qui relève officiellement des territoires, l'usage de ces langues dans ces derniers au moment et de la façon appropriés;

exprimant le désir que ces langues soient reconnues par la Constitution du Canada comme langues officielles des territoires;

désirant établir le français et l'anglais langues officielles des territoires, et les doter d'un statut, de droits et de privilèges égaux;

croyant que la protection légale des langues en tant que mode d'expression favorisera le maintien de la culture des habitants des territoires;

désirant que tous les groupes linguistiques des territoires puissent, sans égard à leur langue première, avoir les mêmes chances d'obtenir des emplois et de participer aux institutions de l'Assemblée législative et du gouvernement des territoires, compte tenu du principe de la sélection du personnel selon le mérite;

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'assemblée législative, édicte : L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 2.

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Esclave » Sont assimilés à l'Esclave l'Esclave du Nord et l'Esclave du Sud. (*Slavey*)

« inuktitut » Sont assimilés à l'inuktitut l'inuvialukton et l'inuinnaqton. (*Inuktitut*)

« langues officielles » Les langues mentionnées à l'article 4. (*official languages*)
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 3; L.R.T.N.-O. 1988, ch. 125 (Suppl.), art. 4.

Maintien des droits et privilèges des autres langues

2. La présente loi ne porte pas atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français et l'anglais.

Municipalités et localités

3. Pour l'application de la présente loi, les municipalités, localités ou conseils de municipalité ou de localités ne peuvent être assimilés aux institutions de l'Assemblée législative ou du gouvernement des territoires.

PARTIE I

LANGUES OFFICIELLES

Langues officielles

4. Les langues suivantes sont les langues officielles des territoires : anglais, Chipewyan, cri, Esclave, dogrib, français, Gwich'in et inuktitut.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 4.

5. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 5.

6. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 5.

7. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 125 (Suppl.), art. 4.

Langues officielles des territoires

8. (1) Les langues officielles ont, dans la mesure et de la manière prévues par la présente loi et ses règlements d'application, un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de l'Assemblée législative et du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

(2) Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 125 (Suppl.), art. 4.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 6;

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 125 (Suppl.), art. 4.

Travaux de l'Assemblée législative

9. Chacun a le droit d'employer l'une quelconque des langues officielles dans les débats et travaux de l'Assemblée législative. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 7.

Documents de l'Assemblée législative

10. (1) Les lois promulguées par la Législature ainsi que les archives, comptes rendus et procès-verbaux de l'Assemblée législative sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

Autres langues

(2) Le commissaire en conseil peut prescrire qu'une loi soit traduite après sa promulgation et qu'elle soit imprimée et publiée dans une ou plusieurs des langues officielles en plus du français et de l'anglais.

Enregistrement des débats

(3) Une copie de l'enregistrement sonore des débats publics de l'Assemblée législative, dans sa version originale et traduite, est fournie à toute personne qui présente une demande raisonnable en ce sens. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 8.

Actes écrits destinés au public

11. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, sont établis en français ou en anglais et dans toute autre langue officielle désignée par les règlements les actes écrits qui s'adressent au public et qui sont censés émaner de la Législature ou du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ou d'un organisme judiciaire, quasi judiciaire ou administratif, ou d'une société d'État, créés sous le régime d'une loi.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 9.

Procédure devant les tribunaux

12. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par la Législature et dans les actes de procédure qui en découlent.

Procédures devant les tribunaux

(2) Chacun a le droit d'employer le Chipewyan, le cri, le dogrib, le Gwich'in, l'inuktitut et l'Esclave devant les tribunaux établis par le commissaire agissant sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative.

Interprétation simultanée

(3) Un tribunal peut, à l'occasion des débats qui se déroulent devant lui, prendre des mesures pour que des installations soient disponibles en vue de l'interprétation simultanée de ces débats, y compris les témoignages recueillis, d'une langue officielle à une autre lorsqu'il estime que les débats présentent de l'intérêt ou de l'importance pour le public ou que ces mesures sont souhaitables pour le public qui y assiste.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 10.

Décisions de justice

13. (1) Les décisions définitives exposé des motifs compris d'un organisme judiciaire ou quasi judiciaire établi par une loi ou en conformité avec une loi sont rendues en français et en anglais :

- a) si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public;
- b) lorsque les débats se sont déroulés, en tout ou en partie, dans les deux langues, ou que les actes de procédure ont été, en tout ou en partie, rédigés dans les deux langues.

Retard dans l'établissement d'une version bilingue

(2) Dans les cas où un organisme estime que l'établissement au titre du paragraphe (1) d'une version bilingue entraînerait un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public ou qui causerait une injustice ou un inconvénient grave à une des parties au litige, la décision – exposé des motifs compris est rendue d'abord en français ou en anglais, puis, dans les meilleurs délais, dans l'autre langue. Elle est exécutoire à la date de prise d'effet de la première version.

Décisions orales

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'interdire le prononcé, dans une seule langue officielle, d'une décision ou de l'exposé des motifs.

Enregistrements sonores

(4) Les décisions définitives exposé des motifs comprise d'un organisme judiciaire ou quasi judiciaire établi par une loi ou en conformité avec une loi sont enregistrées sur bande magnétique dans une ou plusieurs des langues officielles autres que le français ou l'anglais. Des copies de l'enregistrement sont fournies à toute personne qui présente une demande raisonnable en ce sens, lorsque :

- a) d'une part, la décision en cause tranche un point de droit qui présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public;
- b) d'autre part, il est possible de fournir la ou les versions et que la communication de la décision en cause aura pour effet d'accroître la connaissance qu'en a le public.

Validité

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet de porter atteinte à la validité des décisions visées aux paragraphes (1), (2) ou (3).

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 11.

Communication entre le public et les institutions territoriales

14. (1) Le public a, dans les territoires, le droit d'employer le français ou l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions de l'Assemblée législative ou du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou pour en recevoir les services. Il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :

- a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;
- b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

Communication entre le public et les bureaux régionaux ou locaux

(2) Le public a, dans les territoires, droit d'employer toute autre langue officielle que le français ou l'anglais pour communiquer avec le bureau régional ou local des institutions de l'Assemblée législative ou du gouvernement des territoires ou pour en recevoir les services là où, selon le cas :

- a) l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante;
- b) l'emploi de cette langue se justifie par la vocation du bureau.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 12.

Publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*

15. (1) Les lois, ainsi que les règles, décrets, règlements, règlements administratifs, arrêtés et proclamations astreints, sous le régime d'une loi, à l'obligation de publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* sont inopérants s'ils ne sont pas imprimés et publiés en français et en anglais.

Lois antérieures

(2) Les lois, ainsi que les règles, décrets, règlements, règlements administratifs, arrêtés et proclamations astreints, sous le régime d'une loi, à l'obligation de publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* et qui ont été promulgués avant le 31 décembre 1989 sont inopérants s'ils ne sont pas imprimés et publiés en français et en anglais avant le 30 septembre 1992.

Idem

(3) Il demeure entendu que les lois, ainsi que les règles, décrets, règlements, règlements administratifs, arrêtés et proclamations promulgués avant le 31 décembre 1989 ne sont pas inopérants avant le 30 septembre 1992 du seul fait qu'ils n'ont été imprimés et publiés que dans une langue officielle.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 13; L.R.T.N.-O. 1988, ch. 78 (Suppl.), art. 1; L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 8, art. 1.

16. Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 125 (Suppl.), art. 4.

Droits et services non visés

17. La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le commissaire, l'Assemblée législative ou le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest d'accorder des droits linguistiques supplémentaires ou d'offrir des services dans une des langues officielles, en plus de ceux prévus par la présente loi et ses règlements.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 14.

PARTIE II

COMMISSAIRE AUX LANGUES

Nomination du commissaire aux langues

18. (1) Est institué le poste de commissaire aux langues. Le titulaire est nommé par le commissaire sous le sceau des territoires, après qu'une résolution de l'Assemblée législative approuve sa nomination.

Durée du mandat et révocation

(2) Le commissaire aux langues est nommé à titre inamovible pour un mandat de quatre ans, sauf révocation par le commissaire sur adresse de l'Assemblée législative. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 15.

Commissaire aux langues intérimaire

18.1. (1) Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le commissaire peut nommer un commissaire aux langues intérimaire dans les cas suivants :

- a) en cas d'empêchement temporaire du commissaire aux langues pour cause de maladie ou pour toute autre cause;
- b) lorsque la charge de commissaire aux langues est vacante, que l'Assemblée législative ne siège pas, et que celle-ci n'a pas donné d'approbation aux termes du paragraphe 18(1).

Durée du mandat du commissaire aux langues intérimaire

(2) Le commissaire aux langues intérimaire occupe son poste jusqu'au moment, selon le cas, de la nomination d'une personne aux termes du paragraphe 18(1) ou du retour du commissaire aux langues après un empêchement temporaire.

Définition de « Bureau de régie et des services »

(3) Pour l'application du présent article, l'expression « Bureau de régie et des services » désigne le Bureau de régie et des services constitué sous le régime de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. L.Nun. 2000, ch. 11, art. 7.

Personnel

19. (1) Le personnel nécessaire au bon fonctionnement du commissariat est nommé en conformité avec la loi.

Assimilation à fonctionnaire

(2) Le personnel régulier du commissariat, nommé au titre du paragraphe (1), est réputé appartenir à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la fonction publique*.

Statut du commissaire aux langues

(3) Le commissaire aux langues a rang et pouvoirs de sous-ministre. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 15.

Fonctions du commissaire aux langues

20. (1) Il incombe au commissaire aux langues de prendre, dans le cadre de sa compétence, toutes les mesures visant à assurer la reconnaissance des droits, du statut et des privilèges liés à chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit de la présente loi et l'intention du législateur en ce qui touche l'administration des affaires des institutions gouvernementales, et notamment la promotion des langues autochtones dans les territoires.

Enquêtes

(2) Dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe (1), le commissaire aux langues peut procéder à des enquêtes, soit de sa propre initiative, soit à la suite des plaintes qu'il reçoit, et présenter ses rapports et recommandations en conformité avec la présente loi.

Réunions

(3) Aux fins de recueillir l'avis des représentants de chacune des langues officielles, le commissaire aux langues se réunit, au moins une fois l'an, avec les représentants des organisations désignées au règlement.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 15.

Plaintes

21. (1) Le commissaire aux langues instruit toute plainte légitime reçue, au sujet d'un acte ou d'une omission, d'une institution gouvernementale, et faisant état d'un cas précis de non-reconnaissance du statut d'une langue officielle, de manquement à une loi ou un règlement sur le statut ou l'usage des langues officielles ou encore à l'esprit de la présente loi et à l'intention du législateur.

Refus d'instruire ou interruption de l'instruction

(2) Le commissaire aux langues peut, s'il l'estime indiqué, refuser ou cesser d'instruire une plainte, auquel cas il donne au plaignant un avis motivé.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 15.

Rapport au leader du gouvernement et au sous-ministre

22. (1) Au terme de l'enquête, le commissaire aux langues transmet un rapport motivé au leader du gouvernement ainsi qu'au sous-ministre ou à tout autre responsable administratif de l'institution gouvernementale concernée, s'il est d'avis qu'une question doit être renvoyée à cette institution pour examen et suite à donner au besoin.

Recommandations

(2) Le commissaire aux langues peut faire les recommandations qu'il juge indiquées dans son rapport; il peut également demander au sous-ministre ou aux autres responsables administratifs de l'institution gouvernementale concernée de lui faire savoir, dans le délai qu'il fixe, les mesures envisagées pour donner suite à ses recommandations.

Information au plaignant

(3) Le commissaire aux langues communique au plaignant, dans le délai et de la manière qu'il juge indiqués, les résultats de l'enquête, les recommandations faites ainsi que les mesures prises.

Absence de mesures appropriées

(4) Si, dans un délai raisonnable suivant la transmission d'un exemplaire de son rapport au leader du gouvernement ainsi qu'au sous-ministre ou à tout autre responsable administratif de l'institution gouvernementale, des mesures appropriées n'ont pas, à son avis, été prises, le commissaire aux langues peut présenter à l'Assemblée législative le rapport qu'il juge à propos à ce sujet. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 15.

Rapport annuel

23. Dans un délai raisonnable suivant la fin de chaque année, le commissaire aux langues présente à l'Assemblée législative le rapport d'activité du commissariat pour l'année précédente, assorti éventuellement de recommandations quant aux modifications qu'il estime souhaitable d'apporter à la présente loi pour la rendre conforme à son esprit et à l'intention du législateur. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 15.

Secret

24. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le commissaire aux langues et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 15.

Immunité

25. Le commissaire aux langues, ou toute personne qui agit en son nom ou sous son autorité, bénéficie de l'immunité civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé de ses attributions. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 15.

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Recours

26. (1) Toute personne lésée dans les droits que lui confèrent la présente loi et ses règlements peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Comparution du commissaire aux langues

(2) Le commissaire aux langues peut, selon le cas :

- a) comparaître devant la Cour suprême au nom de toute personne qui présente une demande de réparation en application du paragraphe (1);

- b) avec l'autorisation de la Cour suprême, comparaître à titre de partie à toute instance introduite en application du paragraphe (1). L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 17, 18.

Accords

27. Le ministre, ou le commissaire sur recommandation du ministre, peut, au nom du gouvernement des territoires, conclure des accords avec le gouvernement fédéral ou avec toute personne ou organisme sur la mise en oeuvre de la présente loi et de ses règlements ou sur toute autre question connexe. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 17.

Règlements

28. Sur recommandation du Conseil exécutif, le commissaire peut, par règlement :

- a) prendre toute mesure qu'il estime nécessaire à la mise en oeuvre de l'article 12;
- b) désigner une ou des langues officielles pour l'application du paragraphe 14(2);
- c) prendre toute mesure qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 17, 19.

Examen après 10 ans

29. (1) L'Assemblée législative ou le comité qu'elle désigne ou crée à cette fin examine la *Loi sur les langues officielles* à la session qui suit le 31 décembre 2000.

Objet de l'examen

(2) L'examen porte sur l'application et la mise en oeuvre de la Loi, l'efficacité de ses dispositions et l'accomplissement des objectifs énoncés dans son préambule; il peut être accompagné de recommandations visant à faire modifier la Loi.

Aide du commissaire aux langues

(3) Le commissaire aux langues fournit l'aide raisonnable dont a besoin l'Assemblée législative ou le comité qu'elle désigne ou crée pour l'application du présent article. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 56 (Suppl.), art. 20.